

Nîmes, le 6 SEP. 2022

Cellule Carrière/Eolien/Mine Après Mine
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 2022-042 DREAL
Mettant en demeure la société CMSE
exploitant la carrière sur la commune d'Aigues Vives
aux lieux-dits "Bas Mas Rouge" "Grange Paul Gros" "Le Clapas"
de respecter les prescriptions réglementaires

La Préfète du GARD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-016N du 30 juin 2020 autorisant les établissements LAZARD à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (renouvellement & extension), une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la commune d'Aigues Vives aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-014-DREAL du 8 avril 2022 concernant le changement d'exploitant d'une carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur la commune d'Aigues Vives aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros » ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur le site de la carrière le 13 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de visite adressé en date du 20 juillet 2022 à l'exploitant au titre du contradictoire prévu par l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a indiqué dans la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'année 2021 une quantité d'eau prélevée dans la nappe de 245 116 m³ pour l'année 2021 ;

Considérant qu'au cours de la visite du 3 juillet 2022 l'exploitant a indiqué que la consommation prévisionnelle pour l'année 2022 serait du même ordre de grandeur en ce qui concerne le volume d'eau prélevée ;

Considérant que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 susvisé limite le prélèvement des eaux dans le lac réaménagé, résultant de la mise à nue de la nappe, à 40 000 m³ annuellement ;

Considérant que la visite d'inspection du 13 juillet 2022 constate que le prélèvement d'eau est réalisé dans un bassin dédié créé par l'exploitant pour cet usage différent du lac réaménagé et permet le rejet de l'eau après utilisation dans la carrière dans ce bassin, faisant office d'un système de gestion de l'eau en circuit fermé ;

Considérant que la visite d'inspection du 13 juillet 2022 a permis de vérifier qu'il n'existe pas de système de comptage de l'eau rejetée dans le bassin permettant a minima de connaître le volume d'eau effectivement utilisé pour le fonctionnement de la carrière, ni de dispositif permettant de réaliser des prélèvements en vue de vérifier la qualité des eaux rejetées ;

Considérant que la visite de l'inspection du 13 juillet 2022 met en évidence que la prescription prévue à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral relative au prélèvement de l'eau n'est pas respectée en ce qui concerne le volume prélevé, l'origine du prélèvement ainsi que l'utilisation de l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de ses prélèvements d'eau en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : MISE EN DEMEURE

La société CMSE dont le siège est situé 855 rue René Descartes 13100 Aix en Provence, exploitant la carrière située aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros » sur la commune d'Aigues Vives est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes :

L'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°20-016N du 30 juin 2020 susvisé ou à défaut porte à la connaissance de la préfète du Gard, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications des conditions d'exploitation en ce qui concerne les prélèvements d'eau pour l'exploitation de sa carrière en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant fait connaître, sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure

L'exploitant présente, sous un délai de 5 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de porter à connaissance justifiant de la modification des conditions d'exploitation.

Article 2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il est fait application des suites administratives prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et Exécution

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aigues-Vives pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CMSE.

Ampliation en sera adressée à :

- madame la préfète du Gard,
- monsieur le maire de la commune d'Aigues-Vives,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. LOISEAU', is written over the typed text 'Le secrétaire général'. The signature is stylized and somewhat abstract.

Frédéric LOISEAU